
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MARS 1859.

Suppression des droits de sortie sur les charbons de bois et les écorces à tan.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 26 avril 1853 (*Moniteur*. n° 119) a supprimé tous les droits et toutes les prohibitions de sortie qui restaient encore dans le tarif des douanes, sauf quelques exceptions motivées par des considérations particulières d'opportunité. Parmi les restrictions faites au principe général consacré par cette loi, il en est deux qui devaient revêtir un caractère essentiellement temporaire : ce sont les droits sur les charbons de bois et sur les écorces à tan exportés par terre. Ces droits ont été maintenus par le seul motif qu'il s'agissait d'articles engagés plus ou moins directement dans des négociations commerciales.

La même situation n'existant plus aujourd'hui, le Gouvernement pense qu'il y a lieu de faire participer ces produits au régime de la libre sortie. On satisfera ainsi aux vœux réitérés émis à ce sujet, vœux qui ont été appuyés d'une manière toute spéciale, quant aux charbons de bois, par la commission d'industrie de la Chambre.

Le droit de sortie sur les *charbons de bois*, fixé par la loi du 26 avril 1853, est de 7 p. % de la valeur, additionnels compris. En vertu du traité du 27 février 1854 avec la France, l'exportation est libre sur la frontière limitrophe de ce pays, de sorte que le droit n'est plus applicable qu'aux sorties par les autres frontières. La mesure proposée se réduit à généraliser ce qui existe déjà en fait pour plus des $\frac{2}{3}$ des quantités exportées (annexe A). L'intérêt du trésor public n'y fait pas obstacle ; le produit du droit de sortie pendant les deux dernières années relevées par la statistique (1856 et 1857) ne s'élève qu'à 27,633 francs.

Le droit sur l'exportation des *écorces à tan* est de 7 p. % de la valeur, additionnels compris ; il frappe exclusivement les sorties par la frontière de terre. Les quantités exportées par mer sont exemptes, et elle forment plus des $\frac{3}{4}$ des exportations totales (annexe A). Il ne s'agit donc que d'étendre le même bénéfice au quart restant. Le régime différentiel qui grève les sorties par terre est d'autant

moins équitable qu'il atteint précisément les parties du pays les plus éloignées des ports de mer, qui, à défaut de moyens de communication économiques, ne peuvent profiter de l'immunité accordée aux expéditions maritimes. Le droit de sortie sur les écorces n'a rendu que 7,738 francs en moyenne, pendant les années 1856 et 1857; sa suppression n'impose par conséquent qu'un sacrifice insignifiant au Trésor.

J'ai la confiance, Messieurs, que la Chambre voudra bien prendre ce projet de loi en prompt considération.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les droits de sortie sur les charbons de bois et les écorces à tan sont supprimés.

Donné à Laeken, le 28 mars 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXE.

ANNEXE A.

Relevé des quantités exportées et des droits perçus en 1856 et 1857.

DÉSIGNATION.	EXPORTATIONS. — VALEURS.			DROITS PERÇUS.		
	1856	1857	MOYENNE.	1856	1857	MOYENNE.
Charbons de bois :	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Exportés en France.....	1,161,219	941,112	1,051,165	"	"	"
— ailleurs.....	273,785	647,371	460,577	16,427	58,859	27,635
Écorces à tan :						
Exportées par mer	1,004,619	1,038,560	1,051,489	"	"	"
— par terre.....	252,786	275,858	254,272	6,709	8,767	7,738
						35,571

Nota. Les relevés de la statistique de 1858 n'étant pas terminés, il n'est pas possible de donner les chiffres relatifs à cette année.